

GE_GERICHTE ACPR/410/2020 vom 30. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_410_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/410/2020 du 30 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/410/2020 del 30 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du titulaire de l'entreprise individuelle visée par les propos litigieux qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a (seul) qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_701/2016 du 23 mai 2017 consid. 3.1).

E. 1.2

L'ordonnance querellée a été expédiée par pli simple, soit un mode de communication qui n'est pas conforme à l'art. 85 al. 2 CPP (applicable aux ordonnances de non-entrée en matière par renvois des art. 310 al. 2 et 321 al. 3 CPP). Dans un tel cas de figure, c'est à l'autorité pénale de supporter le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci, de sorte que si celles-ci sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128). En l'espèce, le recourant prétend que l'ordonnance du 31 janvier 2020 ne lui est jamais parvenue, ce que son échange de correspondance avec le Ministère public tend à confirmer. Il y a dès lors lieu de se fonder sur ses déclarations et de retenir qu'il n'a pris connaissance de l'ordonnance querellée que le 2 avril 2020, date à laquelle il dit avoir reçu le courrier du 18 mars 2020, par lequel le Ministère public lui a adressé – toujours par pli simple – une copie de ladite ordonnance. Le recours a été déposé dans le délai de dix jours à compter de cette date, qui plus est dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il est dès lors recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale, qui seraient selon lui constitutifs de diffamation.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et

- 5/8 - P/23219/2019 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 et les références citées).

E. 3.2

L'art. 173 ch. 1 CP (diffamation) réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain. En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement répréhensible par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 p. 464). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés. Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 p. 464).

- 6/8 - P/23219/2019

E. 3.3

En l'espèce, les propos litigieux visent à l'évidence la manière dont le recourant, au travers de son entreprise individuelle, assurait l'exécution du contrat de vente et/ou d'entretien des machines médicales conclu avec la mise en cause, et non le recourant en tant qu'être humain. Le message du 21 octobre 2019 exprime en effet la préoccupation de la mise en cause quant à l'absence de suivi de la part du recourant, puis émet l'hypothèse selon laquelle les machines en question seraient défectueuses, ce que le recourant refusait d'admettre, raison pour laquelle il se dérobaît à ses responsabilités ("comme il n'assume pas il fuit"). Ces critiques ne visent pas à exposer le recourant au mépris en tant que personne, mais sont

manifestement dirigées contre l'homme de métier, contre l'exploitant d'une entreprise individuelle active dans la vente de matériel médical. Elles sont tout au plus susceptibles d'affecter sa réputation professionnelle, laquelle n'est toutefois pas protégée par les art. 173 ss CP. Le recourant lui-même ne dit pas autre chose lorsqu'il affirme, lors du dépôt de plainte, que plusieurs de ses clients l'avaient par la suite questionné sur son "professionnalisme". Ainsi, faute pour les propos litigieux d'être attentatoires à l'honneur, le Ministère public était fondé à refuser d'entrer en matière sur la plainte pénale du recourant. Point n'est besoin d'examiner dans ce cadre les autres griefs soulevés, soit ceux liés à l'élément subjectif et à la preuve libératoire. Les réquisitions de preuve sollicitées, notamment celle visant à l'audition de deux clients ayant renoncé à leur commande, seront rejetées, pour les mêmes raisons.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/23219/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.